

requisse pour les besoins et les exigences de la dite Compagnie, dans telle Banque ou autres Fonds ou Suretés publiques légalement établis en cette Province, qu'ils jugeront convenables, et ils pourront aussi les vendre, céder ou transporter aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, pour le profit et l'avantage de la Compagnie.

XII.

Les Directeurs accorderont ou émaneront des Polices d'Assurance contre le feu, à Québec ou ailleurs, au nom, pour le profit et aux risques de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, en telle forme et à telles conditions qu'ils le jugeront convenable, autres que celles ci-après mentionnées, (n'excédant néanmoins dans aucune risque, la somme de £6000 courant) et ils exigeront et recevront telles primes qu'ils jugeront à propos d'établir de tems à autres, comme les taux du Tarif de cette Compagnie

XIII.

Les Directeurs ne donneront aucune Police d'Assurance, ou reçu pour un Renouvellement d'Assurance, et ne feront aucune convention ou marché pour et au nom de cette Compagnie, dont les conditions pourroient en aucune manière rendre les Actionnaires responsables individuellement du paiement d'aucune somme ou